

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1074

Artikel: Vers le fichage génétique généralisé
Autor: Bittar, Gabriel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021767>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'INVITÉ DE DP

Vers le fichage génétique généralisé

Gabriel Bittar

statisticien-informaticien et biochimiste

Le 17 mai, le peuple suisse sera appelé à voter sur un projet d'article constitutionnel émanant de l'Assemblée fédérale. Il s'agit du contre-projet à l'initiative du *Beobachter*, retirée depuis. Ce nouvel article 24^{octies} porte les germes d'un grand danger pour notre société.

Voici point par point la teneur de l'alinéa 2, les alinéas 1 (principe général de protection contre les abus) et 3 (principe général de protection du patrimoine génétique, plutôt mal formulé) ne posant pas vraiment problème.

Alinéa 2^e: *Il ne peut être fait commerce du patrimoine germinal humain et des produits résultant d'embryons.* C'est là la seule lettre du projet qui soit acceptable sur le plan éthique.

L'alinéa 2^e traite du recours aux méthodes de procréation assistée. Sa troisième phrase dit ceci: *Ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains pouvant être immédiatement implantés.* Cette phrase, qui a pour conséquence évidente d'interdire la congélation d'embryons, rend de fait impossible la fécondation in vitro (FIV ou fivette), que les

deux premières phrases de la lettre étaient censées légitimer en tant que pratique médicale contrôlée. En effet, il convient de rappeler que la probabilité de réussite d'une FIV est faible et aléatoire, rendant souvent nécessaire des tentatives répétées, d'où le besoin de procéder à la fécondation d'un grand nombre d'ovules vers le stade d'œufs embryonnaires. Comme l'obtention des ovules est une opération délicate, on s'efforce d'obtenir au moyen d'une seule opération suffisamment d'ovules pour plusieurs tentatives de FIV. On fait donc suroovuler la femme pendant plusieurs jours, ce qui est très pénible pour elle. Par la suite, lorsque l'on se rend compte que les embryons implantés n'ont pas pris, on dégèle quelques uns des embryons de réserve et on fait une nouvelle implantation.

Alinéa 2^d: *Le don d'embryons et toutes les formes de maternité de substitution sont interdits.* L'initiative initiale demandait, à juste titre, l'interdiction de la commercialisation d'embryons ou du prêt de la matrice. Ici on va beaucoup plus loin puisque l'on veut interdire toute forme de solidarité désintéressée entre femmes, même, comme cela se fait fréquemment maintenant, entre sœurs ou proches. Comment compte-t-on exactement punir les per-

sonnes qui auront quand même recours à la maternité de substitution ? Ou alors, en l'absence de sanctions, quelles conséquences aura cette interdiction constitutionnelle ?

Génie génétique

On passe maintenant à un tout autre sujet, n'ayant rien à voir avec celui de la procréation assistée : le génie génétique médical.

Alinéa 2^a : *Les interventions dans le patrimoine génétique de gamètes et d'embryons humains ne sont pas admissibles.* Avec cette lettre, il deviendra impossible de restaurer en leur état normal, efficacement et à moindre coût, des gènes déficients responsables de graves maladies, y compris celles ne se déclenchant qu'à l'âge adulte (par exemple maladie de Huntington).

Cette lettre n'interdirait pas les thérapies génétiques chez les malades, mais elle interdirait le développement médical le plus prometteur et le plus fondamental, celui qui mettrait les générations futures à l'abri de la maladie génétique.

Alinéa 2^b: *Le patrimoine germinal et génétique non humain ne peut être ni transféré dans le patrimoine germinal humain ni fusionné avec celui-ci.* Cette lettre est à tout le moins formellement inutile étant donné la restriction de principe déjà formulée dans la lettre 2^a. Elle ne fait que confirmer techniquement l'interdiction de corriger les dysfonctionnements génétiques directement dans les gamètes.

Droits de la personne

On passe à tout autre chose encore: la protection des droits de la personne.

Al. 2ⁱ: *Le patrimoine génétique d'une personne ne peut être analysé, enregistré et révélé qu'avec le consentement de celle-ci ou sur la base d'une prescription légale.* La première partie est tout à fait nécessaire, mais perd toute sa substance avec le rajout «ou sur la base d'une prescription légale». Ce petit ou n'est pas innocent, car il permettrait à l'Etat de se passer du consentement de la personne, conduisant ainsi au viol légal de l'intimité génétique. On ouvre ainsi tranquillement la porte au fichage génétique généralisé de la population. Comme le point 2^a exclut que ce soit dans un but d'éradication des maladies génétiques, un tel fichage génétique serait donc destiné à permettre le tri des individus. A défaut de s'attaquer à la source génétique des maladies, on pourra toujours désigner les porteurs de gènes déficients...

Alinéa 2^g : *L'accès d'une personne aux*

COURRIER

Education élitare...

Lecteur régulier de DP, j'ai naturellement lu avec intérêt votre récent article «Protégez nos enfants» (DP n° 1072), lequel suscite de ma part quelques remarques. Vous vous référez à la fois à la loi et aux critères des discussions qui déterminent le choix des âges d'admission. Or si la première est contraignante, ceux-ci sont évidemment soumis à évolution et susceptibles d'être remis en question; l'article de *Perspectives* évoque d'ailleurs sans ambiguïté une plus grande ouverture vers la responsabilisation des parents.

Vous paraissez estimer que l'attitude protectrice de l'Etat en la matière est anachronique et que les larmes et le choc de la violence visuelle et sonore ont plutôt

un caractère éducatif sur l'enfant, confronté par ailleurs à des réalités psychologiques, sociales et familiales parfois rudes, et le préparent à mieux les affronter. Je puis partager ce point de vue, moyennant la réserve importante que ce processus éducatif ne peut s'opérer que si la consommation de films (et de cassettes !) s'accompagne d'un environnement sécurisant et de discussions (en famille notamment). C'est précisément là que le bât blesse, car vous savez comme moi que la pratique quotidienne est tout autre. Et je ne puis m'empêcher de penser que votre façon de voir les choses est quelque peu élitare, alors que DP ne pêche habituellement pas par une méconnaissance de la réalité socio-culturelle... (...)

René Schnorf,

Président de la Commission cantonale vaudoise de contrôle des films

données relatives à son ascendance est garantie. Avec cette lettre on officialise l'obsession de l'ascendance et la biologisation du discours bioéthique; on parle maintenant de gènes comme on parlait avant de lignage du sang. On peut sans peine imaginer les drames qui pourront avoir lieu dans les familles monoparentales, ainsi que dans les familles où le conjoint possède des spermatozoïdes défectueux, ou est impuissant... De plus, à moins d'imaginer une différenciation sociale entre enfants fécondés par un spermatozoïde d'origine anonyme et enfants fécondés par un spermatozoïde supposé d'origine connue, ce libellé ouvre la porte à ce que tout un chacun puisse un jour réclamer la certitude de sa «légitimité». Et si malgré tout cette «garantie» ne s'appliquait qu'aux premiers, cela signifierait quand même que l'Etat serait en mesure de connaître l'identité de ces enfants et de leurs progéniteurs...

Le leurre du secret

Il faut bien noter qu'avec l'utilisation dans cette lettre 2^e de l'adjectif *garanti*, on renforce la deuxième partie de la lettre 2^e puisque cet adjectif rend tout simplement nécessaire la constitution d'un fichier génétique généralisé ! En effet, si ce fichier n'était pas constitué au préalable, il serait difficile de garantir à un enfant la connaissance de son ascendance étant donné que ses progéniteurs auraient en principe au moins vingt ans de plus que lui, et risqueraient de ne plus être de ce monde lorsque son besoin d'identification deviendrait pressant... La première partie de la lettre 2^e, qui peut faire croire à la garantie du secret génétique, n'est donc qu'un leurre !

Comme on peut le remarquer, les propositions incluses dans ce nouvel article constitutionnel font apparaître de la part du Parlement de graves lacunes quant à la connaissance et à la compréhension des problèmes traités. De plus, les conséquences dangereuses des modifications constitutionnelles proposées n'ont pas été prises en considération puisque ce texte ouvre benoîtement la porte au fichage génétique généralisé et à la perversion d'une pratique médicale.

En conclusion, on ne peut que constater que, sous un enrobage populiste où l'on fait mine de veiller aux abus (préoccupation légitime s'il en est), le Parlement a proposé un texte qui est manifestement le résultat d'une somme d'incompétence, de préjugés et d'imprudence. Puisse le peuple faire preuve de plus de jugement. ■

BÂLE

L'Europe et la réunification

(cfp) La Muba 92 a rompu définitivement avec l'ancienne formule et ressemble de plus en plus à ces comptoirs régionaux qui se sont multipliés avec le développement économique de notre pays. Il y avait cette année deux présentations spéciales particulièrement intéressantes dans la halle 103, celle intitulée «La petite Europe» et celle des autorités fédérales sur la Suisse et l'Europe: EEE, CE, AELE.

«La petite Europe» manifestait l'amour des Bâlois pour leur région (la fameuse Regio). Les agences locales de publicité et des entreprises ont financé une exposition de vingt affiches, parfois extrêmement originales, dont nous ne citerons que celle présentant trois escargots aux couleurs nationales françaises, allemandes et suisses qui convergent, après des détours, vers un même but.

L'exposition fédérale était très différente. Des appareils divers permettaient de se renseigner sur les problèmes, sur les attitudes des partis, de vérifier ses connaissances européennes (chaque réponse juste servant à ajouter une étoile au drapeau de l'Europe) et aussi de donner son opinion sur les options offertes aux citoyens et à la Suisse.

Des représentants des autorités étaient présents pour répondre aux questions, pour exposer leur point de vue lors des forums quotidiens, pour remettre de la documentation aux visiteurs. Chaque délégué cantonal à l'Europe avait enregistré une communication que l'on pouvait entendre en décrochant un téléphone.

Noté dans la documentation disponible l'excellent «Euroguide» bilingue du Délégué aux affaires européennes et transfrontalières du canton du Valais. La brochure est de février 1992, donc à jour.

Les débats des forums quotidiens ont même été répercutés un soir à la télévision alémanique. L'émission de débat du vendredi 28 février a présenté, dans les décors du stand, cinq personnalités représentatives du monde helvétique: le théologien Hans Küng, le patron de Brown Boveri, David de Pury, ainsi que les parlementaires Walter Frey, Peter Bodenmann et Carlo Schmid. On a constaté que la lutte pour l'Europe est engagée. Walter Frey, proche de Chris-

toph Blocher, a dû se sentir bien isolé dans ce forum: on assistait, ce qui est rare, à de vraies discussions, semblables à ce qu'on peut voir dans les bonnes Tables ouvertes de la Télévision romande. Le débat était de niveau supérieur. Et puisque nous parlons de Bâle et de l'Europe, il convient de mettre en évidence l'initiative qui vient d'être déposée dans le demi-canton citadin et qui propose une adhésion au canton de Bâle-campagne, capitale Liestal. Si, après l'absorption du Laufonnais, cet avant-dernier membre de l'alliance confédérale réunissait ses deux parties séparées, le poids des partenaires suisses de la région pourrait se mesurer avec celui de l'Alsace et du sud du Pays de Bade. ■

Rectificatif

Dans l'article «Deux conseillers fédéraux, deux époques» de DP n° 1073, nous avons fait une erreur de date qui rendait le propos de l'auteur absurde; Philipp Etter a été élu conseiller fédéral en 1934.

DP Domaine Public

Rédacteur responsable: Jean-Daniel Delley (jd)

Rédacteur: Pierre Imhof (pi)

Ont également collaboré à ce numéro:

Jean-Pierre Bossy (jpb)

François Brutsch (fb)

André Gavillet (ag)

Jacques Guyaz (jg)

Yvette Jaggi (yj)

Charles-F. Pochon (cfp)

Forum: Gabriel Bittar

Abonnement: 75 francs pour une année

Administration, rédaction: Saint-Pierre 1,

case postale 2612, 1002 Lausanne

Téléphone: 021 312 69 10

Télécopie: 021 312 80 40 - CCP: 10-15527-9

Composition et maquette:

Frances Trezevant Honegger, Pierre Imhof,

Françoise Gavillet

Impression:

Imprimerie des Arts et Métiers SA, Renens